

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 novembre 2023

---

RELATIVE À L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU RÉSEAU DE BUS FRANCILIEN  
DE LA RATP - (N° 1788)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CD1

présenté par

M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex-Levet, M. Ray, M. Taite et  
M. Vermorel-Marques

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« Ce décret précise les modalités et les délais d'établissement et de communication par le cédant de la liste des salariés volontaires dont le contrat est susceptible d'être transféré pour communication aux candidats pendant la procédure d'appel d'offre. »

II. – Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

« Ce décret précise les modalités et les délais d'établissement et de communication par le cédant de la liste des salariés volontaires dont le contrat est susceptible d'être transféré pour communication aux candidats pendant la procédure d'appel d'offre. »

III. – Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante :

« , pour communication aux candidats pendant la procédure d'appel d'offre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour éviter que le maintien des salariés dans leur centre bus puisse conduire suivant les lots à des sous-effectifs ou des sureffectifs importants, une précision temporelle concernant le volontariat est nécessaire.

Pour illustrer ce point d'attention, le lot 39 qui dessert la zone de Roissy peut poser des difficultés dans la mesure où les deux centres bus identifiés (Le Mesnil Amelot et Villiers le bel) ne sont pas des centres bus actuellement utilisés par la RATP. En conséquence de quoi, si le processus de volontariat des conducteurs concernés s'effectue après l'attribution de ce lot, leur choix sera influencé par le résultat de l'appel d'offre. Ce qui pourrait impliquer un risque de sous-effectif au démarrage pouvant être majeur et mettre en péril la continuité du service public.

Il est donc indispensable pour maintenir l'égalité entre les candidats que l'appel au volontariat se fasse suffisamment en amont par l'opérateur sortant. Ainsi, le choix des conducteurs sera uniquement géographique et permettra aux opérateurs candidats d'établir leur réponse aux appels d'offre avec une connaissance fine et partagée des effectifs transférés.

L'objet de cet amendement est donc de prévoir la communication de la liste des salariés volontaires au transfert pendant la procédure d'appel d'offre, et non a posteriori de la date de notification du contrat de concession.